

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis sur la refonte du processus de transmission du rapport de plaintes

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 31-362 du personnel des ACVM : *Rapport annuel 2021 du comité mixte des organismes de réglementation sur l'OSBI*

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

Avis de publication

Avis 51-364 du personnel des ACVM, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2022 et 31 mars 2021*

(Texte publié ci-dessous)



Avis 51-364 du personnel des ACVM, *Activités du programme d'examen de l'information continue pour les exercices terminés les 31 mars 2022 et 31 mars 2021*

Le 3 novembre 2022

INTRODUCTION

Le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM**) (le **personnel** ou **nous**) a établi le présent avis du personnel (l'**avis**) afin de présenter les résultats des examens qu'il a effectués dans le cadre de son programme d'examen de l'information continue (le **PEIC**). Ce programme vise à faire que l'information continue des émetteurs assujettis¹ (les **émetteurs**) du Canada soit de meilleure qualité, plus complète et diffusée en temps opportun. Il permet d'évaluer la conformité des documents d'information continue à la législation en valeurs mobilières pertinente et aide les émetteurs à comprendre leurs obligations en vertu du régime d'information continue et à les respecter de sorte que les investisseurs reçoivent de l'information de grande qualité qui leur servira à prendre des décisions d'investissement éclairées.

Le présent avis résume les principaux résultats et conclusions du PEIC pour les exercices terminés les 31 mars 2022 (l'**exercice 2022**) et 31 mars 2021 (l'**exercice 2021**). Nous présentons à l'[Annexe A, États financiers, rapports de gestion et autres lacunes réglementaires](#) (l'**Annexe A**), des lacunes courantes et des exemples pour aider les émetteurs à y remédier de même qu'à bien saisir nos attentes.

Nos examens de l'information continue s'intéressent principalement aux obligations d'information des émetteurs, notamment celles prévues par le [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#) (le **Règlement 51-102**). Nous évaluons également la conformité aux obligations des Normes internationales d'information financière (les **IFRS**) en matière de comptabilisation, d'évaluation, de présentation, de classement et d'information à fournir. On trouvera de plus amples détails sur le PEIC dans l'[Avis 51-312 du personnel des ACVM \(révisé\) : programme d'examen harmonisé de l'information continue](#).

Par ailleurs, l'[Annexe B – Examen par le personnel de l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières](#) (l'**Annexe B**) comprend les résultats d'examens récemment terminés de la conformité avec certains aspects du [Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières](#) (le **Règlement 52-112**). Elle décrit aussi les lacunes courantes qui y ont été relevées et fournit des indications aux fins du respect des obligations prévues par ce règlement.

Information financière et autre information à fournir en période d'incertitude économique

Bien que le présent avis soit consacré aux lacunes courantes que nous avons observées ces deux dernières années, il importe de cerner et de souligner les répercussions possibles de la conjoncture économique actuelle sur l'information financière et autre information à fournir. C'est que les problèmes de chaîne d'approvisionnement, la pandémie de COVID-19, les pénuries de main-d'œuvre, les coûts énergétiques élevés, les pressions inflationnistes, la hausse des taux d'intérêt, le climat financier mondial ainsi que le conflit en Ukraine et dans les régions avoisinantes sont autant de facteurs qui influent sur les conditions économiques et accroissent l'incertitude économique, ce qui peut nuire au rendement d'exploitation, à la situation financière et aux perspectives d'avenir des émetteurs.

¹ Dans le présent avis, le terme « émetteur » s'entend d'un émetteur assujetti au sens du [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#).

Le fait que les émetteurs établissent leur information en des temps incertains et changeants accroît l'incertitude relative aux estimations, puisque les hypothèses sous-tendant les états financiers risquent d'être modifiées considérablement à court terme. Aussi devraient-ils évaluer et expliquer attentivement les effets de l'incertitude économique et des variations des hypothèses utilisées sur leurs activités et sur les montants présentés dans ces états financiers. En outre, les comités d'audit et les auditeurs externes doivent s'acquitter avec diligence de leurs responsabilités de sorte que les investisseurs obtiennent de l'information exacte, transparente et opportune qui éclaire leurs décisions d'investissement. Finalement, les émetteurs doivent également tenir compte des incidences de l'incertitude économique sur l'application des obligations d'information, notamment en ce qui concerne le rapport de gestion.

Au nombre des éléments susceptibles d'être touchés par la conjoncture économique courante figurent les tendances connues, les événements et incertitudes, la situation de trésorerie et les sources de financement, les clauses restrictives des contrats de prêt, l'information sur les risques connus, la dépréciation des actifs non financiers, les incertitudes relatives à la continuité de l'exploitation, aux événements postérieurs à la date de clôture, aux jugements importants et aux estimations, les pertes de crédit attendues, l'information sur les risques afférents aux instruments financiers, les mesures non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières, sans oublier les déclarations de changement important. Par exemple, nous rappelons aux émetteurs que les mesures financières non conformes aux PCGR qui visent à « ajuster » en fonction de certains aspects de l'environnement actuel doivent, entre autres choses, être propres à l'entité et clairement expliquer en quoi ces ajustements étaient attribuables à cet environnement ou encore « non récurrents », « peu fréquents » ou « inhabituels ».

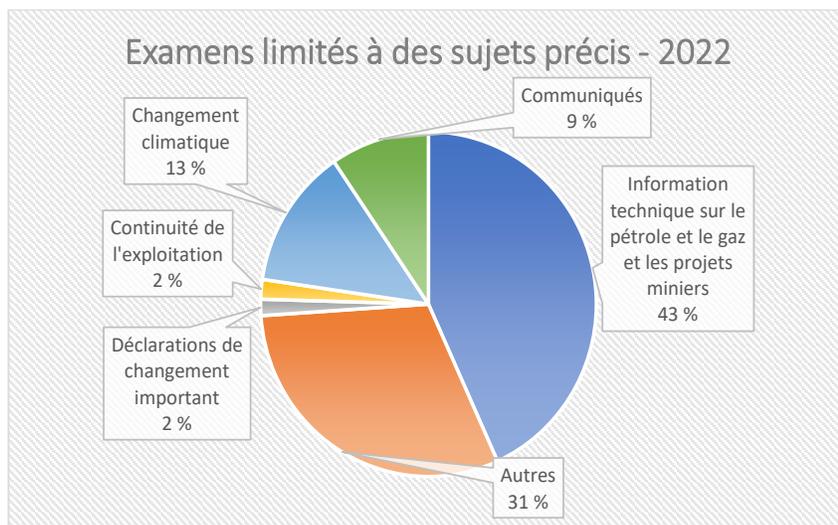
Les émetteurs sont invités à consulter l'[Avis 51-362 du personnel des ACVM, Examen par le personnel de l'information relative à la COVID-19 et indications destinées à améliorer l'information à fournir](#), lequel expose les obligations existantes qui pourraient s'avérer pertinentes pour s'acquitter de leurs obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières en période d'incertitude économique liée à la COVID-19. Ils doivent également tenir compte des facteurs propres à leurs circonstances dans l'environnement économique actuel lorsqu'ils se conforment à ces obligations.

Résultats pour l'exercice 2022 et l'exercice 2021

Les émetteurs faisant l'objet d'un examen de l'information continue (complet ou limité à des sujets précis) sont choisis selon une approche fondée sur le risque et axée sur les résultats qui fait intervenir des critères qualitatifs et quantitatifs. L'examen limité à des sujets précis peut porter sur une question comptable, juridique ou réglementaire précise, sur un nouvel enjeu ou un nouveau secteur d'activité, sur la mise en œuvre de règles récentes ou sur des aspects qui peuvent entraîner un risque accru de préjudice pour les investisseurs ou un risque de non-conformité plus élevé. Un examen peut également faire suite à la surveillance générale des émetteurs par diverses sources telles que les communiqués, les articles de presse et les plaintes publiques.

Au cours de l'exercice 2022, un total de 446 examens de l'information continue (comparativement à 572 à l'exercice 2021) ont été effectués, dont 70 % étaient limités à des sujets précis (74 % à l'exercice 2021). La nature de l'examen limité à des sujets précis a une incidence sur le temps qui y est consacré et sur sa conclusion. La variation du nombre total d'examens réalisés tient à l'affectation prioritaire des effectifs aux principaux secteurs opérationnels pour faire face au volume sans précédent de prospectus déposés lors de l'exercice 2022 et de l'exercice 2021. Il importe néanmoins de noter que l'examen de ces prospectus englobe les états financiers, le rapport de gestion et d'autres documents des émetteurs concernés. Les graphiques suivants indiquent sur quoi ont porté les examens limités à des sujets précis :

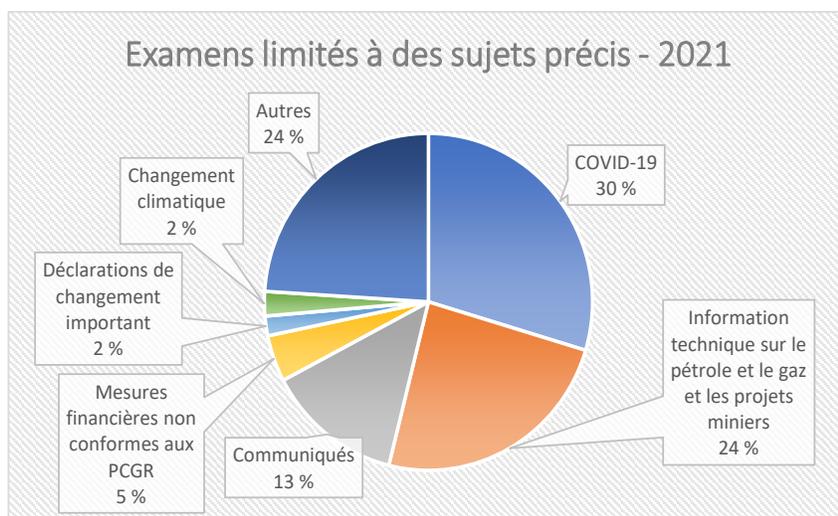
Figure 1



La catégorie « Autres » comprend notamment des examens de ce qui suit :

- Information sur la COVID-19
- Plaintes publiques
- Vente liée

Figure 2



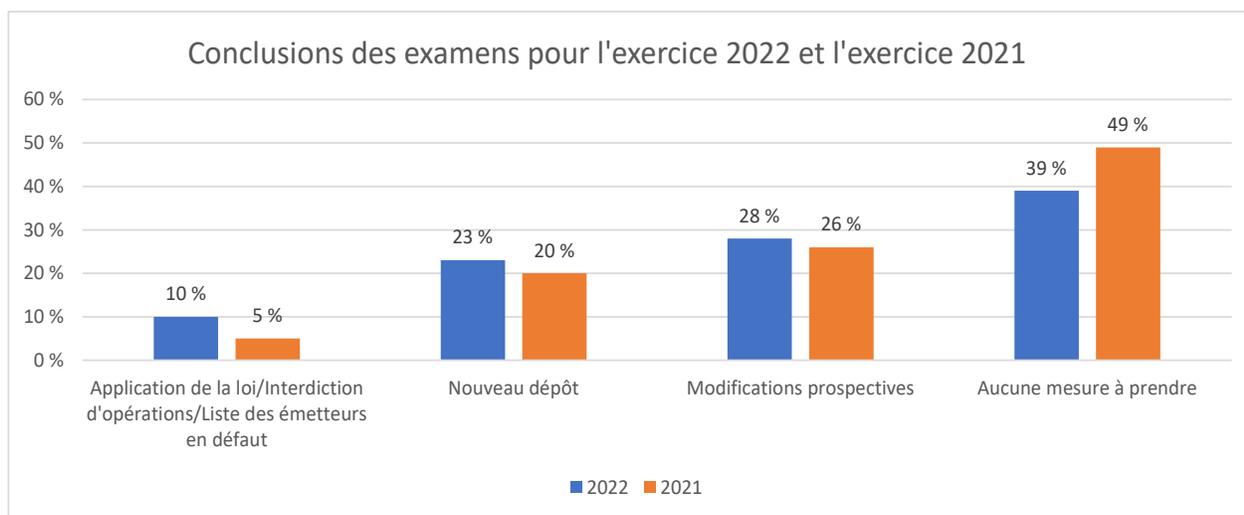
La catégorie « Autres » comprend notamment des examens de ce qui suit :

- Continuité de l'exploitation
- Plaintes publiques

Conclusions des examens de l'information continue pour l'exercice 2022 et l'exercice 2021

Nous classons les conclusions des examens complets et des examens limités à des sujets précis dans quatre catégories (application de la loi / interdiction d'opérations / liste des émetteurs en défaut, nouveau dépôt, modifications prospectives et aucune mesure à prendre), tel qu'il est indiqué à l'[Annexe C - Catégories de conclusions](#). Au cours de l'exercice 2022, dans 61 % des cas (51 % à l'exercice 2021), les émetteurs ont été avisés d'améliorer ou de modifier l'information fournie, de redéposer certains documents ou d'en déposer de nouveaux. En outre, certains émetteurs examinés ont fait l'objet de mesures d'application de la loi, se sont vu imposer des interdictions d'opérations ou ont été inscrits à la liste des émetteurs en défaut. Le graphique qui suit résume les principales conclusions.

Figure 3



Un même examen de l'information continue peut donner lieu à plus d'une catégorie de conclusions. Par exemple, l'émetteur peut être appelé à redéposer certains documents et aussi s'engager à apporter des améliorations prospectives à l'information fournie.

Compte tenu de l'approche fondée sur le risque susmentionnée, les conclusions formulées d'un exercice à l'autre peuvent varier et ne sauraient être interprétées comme une nouvelle tendance, étant donné que les points et les émetteurs examinés diffèrent en général d'un exercice à l'autre. Au cours de l'exercice 2022 et de l'exercice 2021, nous avons continué d'obtenir des conclusions représentatives grâce à nos examens.

Lacunes courantes

Nous exposons ci-après quelques-unes des principales lacunes que nous avons observées lors de nos examens de l'information continue pour l'exercice 2022 et l'exercice 2021. Ces lacunes sont traitées plus en détail à l'[Annexe A](#).

- **États financiers** : la conformité des états financiers aux obligations des IFRS en matière de comptabilisation, d'évaluation, de présentation, de classement et d'information à fournir, ce qui comprend la constatation des produits des activités ordinaires et l'information sur les pertes de crédit attendues, les regroupements d'entreprises et les secteurs à présenter.
- **Rapports de gestion** : la conformité du rapport de gestion à l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*, du [Règlement 51-102](#), notamment l'information prospective, l'analyse des activités des émetteurs en démarrage ou au stade du développement ainsi que les mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures financières.
- **Autres obligations réglementaires** : la conformité aux autres questions d'ordre réglementaire, notamment l'information exagérément promotionnelle sur les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), les obligations relatives au comité d'audit, le manque d'uniformité dans les documents d'information continue, l'information à fournir dans le cadre d'une prise de contrôle inversée et l'information concernant les projets miniers.

Résultats par territoire

Tous les territoires membres des ACVM participent au PEIC et les autorités de certains d'entre eux peuvent publier des avis du personnel et des rapports présentant les résultats des examens effectués dans leur territoire. Pour obtenir un exemplaire de ces avis et rapports, consulter leurs sites Web.

ANNEXE A – ÉTATS FINANCIERS, RAPPORTS DE GESTION ET AUTRES LACUNES RÉGLEMENTAIRES

Nos examens de l'information continue ont permis de relever un certain nombre de lacunes dans les états financiers et les rapports de gestion ainsi que d'autres lacunes dans l'information réglementaire qui ont amené les émetteurs à améliorer leur information ou à redéposer leurs documents d'information continue (par exemple en publiant un communiqué de clarification). Pour aider les émetteurs à mieux comprendre et respecter leurs obligations d'information continue, nous présentons les principales observations issues de nos examens. Les tableaux synoptiques ci-après comprennent les observations et les principes que doivent appliquer les émetteurs, y compris les références réglementaires pertinentes. Nous avons également inclus des exemples d'information insuffisante et fourni une explication plus approfondie sur les points observés.

Les émetteurs doivent s'assurer que leur dossier d'information continue est conforme à la législation en valeurs mobilières applicable. Il leur revient toujours, ainsi qu'à leurs conseillers, de respecter la législation en valeurs mobilières applicable. Nous leur rappelons d'ailleurs que quantité ne rime pas avec qualité et que cette information devrait être présentée de façon claire et dans un langage simple.

La liste qui suit n'est pas exhaustive et ne comprend pas toutes les obligations qui pourraient s'appliquer à un émetteur dans certaines situations.

LACUNES RELEVÉES DANS LES ÉTATS FINANCIERS

Tableau synoptique

| | OBSERVATIONS | COMMENTAIRES DES ACVM |
|--|---|--|
| IFRS 15 : produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients; contrepartie variable, obligations de prestation qui restent à remplir et ventilation des produits des activités ordinaires | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ne se demandent pas si la contrepartie promise comprend un montant variable. ❖ Certains émetteurs incluent dans le prix de transaction le montant de contrepartie variable estimé sans apprécier s'il est hautement probable que le dénouement ultérieur de | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs doivent se demander si la contrepartie promise dans un contrat comprend un montant variable. Le montant de la contrepartie peut varier en raison de rabais, de remises, de remboursements, d'avoirs (notes de crédit), de concessions sur le prix, d'incitations, de primes de performance, de pénalités ou d'autres éléments similaires. Le caractère variable de la contrepartie peut être clairement stipulé dans le contrat et dépendre de la réalisation ou de la non-réalisation d'un événement futur. Ils devraient également voir si les pratiques commerciales, la politique affichée ou des déclarations précises de l'émetteur, entre autres, amènent le client à être fondé de s'attendre à quelque type de concession sur le prix, ce qui rendrait la contrepartie variable². ❖ L'IFRS 15 prévoit des dispositions sur l'estimation de la contrepartie variable. Ainsi, pour ce faire, l'émetteur doit utiliser celle des deux méthodes qui devrait, selon lui, permettre de prédire le plus exactement le montant de contrepartie auquel il aura droit³. ❖ Les émetteurs doivent inclure le montant de contrepartie variable estimé dans la seule mesure où il est hautement probable que le dénouement ultérieur de l'incertitude relative à la contrepartie variable <u>ne donnera pas</u> lieu à un ajustement à la |

² IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, paragraphes 50 à 52

³ IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, paragraphe 53

| | OBSERVATIONS | COMMENTAIRES DES ACVM |
|--|---|--|
| | <p>l'incertitude relative à la contrepartie variable <u>ne</u> donnera <u>pas</u> lieu à un ajustement à la baisse important du montant cumulé des produits des activités ordinaires comptabilisé.</p> <p>❖ Certains émetteurs fournissent insuffisamment d'informations pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des produits des activités ordinaires et des flux de trésorerie provenant des contrats conclus avec les clients.</p> | <p>baisse important du montant cumulé des produits des activités ordinaires. Pour déterminer si c'est le cas, ils doivent tenir compte à la fois de la probabilité et de l'ampleur de l'ajustement à la baisse des produits des activités ordinaires. L'IFRS 15 traite des facteurs pouvant augmenter cette probabilité ou ampleur. Bien que la liste des facteurs ne soit pas exhaustive, nous en tenons compte dans l'évaluation des faits et circonstances propres à chacun d'eux⁴. Nous rappelons également aux émetteurs de mettre à jour le prix de transaction estimé à la fin de chaque période de présentation de l'information financière⁵.</p> <p>❖ Les émetteurs doivent fournir suffisamment d'informations pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre en quoi consiste la contrepartie variable d'un contrat, ce qui peut inclure de l'information explicite et propre à l'entité au sujet des conditions de paiement importantes, et des précisions sur le caractère variable de la contrepartie⁶.</p> <p>❖ Il est rappelé aux émetteurs de fournir des informations sur les méthodes, les données d'entrée et les hypothèses utilisées pour la détermination du prix de transaction, ce qui comprend l'estimation de la contrepartie variable. Ces informations doivent être suffisantes pour atteindre l'objectif énoncé au point ci-dessus. Les émetteurs devront exercer leur jugement afin de déterminer les informations spécifiques qui sont à la fois pertinentes pour leurs activités et nécessaires à cet objectif⁷.</p> <p>❖ Les émetteurs doivent fournir le montant total du prix de transaction affecté aux obligations de prestation non remplies (ou remplies partiellement) à la fin de la période de présentation de l'information financière et préciser quand ils s'attendent à comptabiliser en produits des activités ordinaires le montant restant, qu'ils doivent fournir de l'une ou l'autre des manières suivantes⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ sur une base quantitative, en utilisant le découpage chronologique le plus approprié à la durée des obligations de prestation qui restent à remplir; ○ en présentant des informations qualitatives. |

⁴ IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, paragraphes 56 et 57

⁵ IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, paragraphe 59

⁶ IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, paragraphe 110

⁷ IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, paragraphe 126

⁸ IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, paragraphe 120

| | OBSERVATIONS | COMMENTAIRES DES ACVM |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ne fournissent pas d'informations qui ventilent les produits des activités ordinaires comptabilisés au titre des contrats conclus avec des clients entre des catégories. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Font partie des obligations de prestation celles remplies progressivement ou à un moment précis. ❖ L'émetteur est tenu de ventiler les produits des activités ordinaires comptabilisés au titre des contrats conclus avec des clients entre des catégories pour permettre aux investisseurs de comprendre comment la nature, le montant, le calendrier et le degré d'incertitude des produits des activités ordinaires et des flux de trésorerie sont touchés par les facteurs économiques⁹. ❖ Le degré de ventilation des produits des activités ordinaires dépend des faits et circonstances propres aux contrats que l'émetteur a conclus avec des clients. En outre, l'émetteur devrait tenir compte de la façon dont la ventilation de ces produits est présentée dans d'autres communications ou aux fins d'évaluer sa performance financière. Parmi les exemples de catégories appropriées, il y a les suivantes : type de bien ou de service (p. ex., principales lignes de produits), situation géographique (p. ex., pays ou régions), marché ou type de client (p. ex., clients du secteur public et clients du secteur privé), type de contrat (p. ex., contrats à forfait et contrats en régie), durée du contrat (p. ex., contrats à court terme et contrats à long terme) ainsi que date ou calendrier de fourniture des biens ou des services (p. ex., biens ou services fournis à une date donnée et biens ou services fournis sur une certaine période)¹⁰. |
| IFRS 7: instruments financiers : informations à fournir; exposition au risque de crédit | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ne fournissent pas assez d'informations pour permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet du risque de crédit sur le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ L'émetteur doit fournir des informations sur la nature et l'ampleur des risques qui découlent des instruments financiers et sur la façon dont ils sont gérés. Il devra exercer son jugement afin de déterminer les informations spécifiques qui sont à la fois pertinentes pour ses activités et nécessaires à cet objectif. Il peut s'agir d'informations précisant ce qui suit¹¹ : <ul style="list-style-type: none"> ○ les pratiques en matière de gestion du risque de crédit et leur incidence sur la comptabilisation et l'évaluation des pertes de crédit attendues (PCA); ○ la façon dont une société évalue s'il y a eu augmentation importante du risque de crédit d'instruments pris individuellement ou collectivement du fait de considérations macroéconomiques plus vastes (p. ex., problèmes de chaîne d'approvisionnement, pénuries de main-d'œuvre, pressions inflationnistes, etc.); |

⁹ IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, paragraphes 110, 114 et 115

¹⁰ IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients*, paragraphe 114

¹¹ IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir*, paragraphes 31, 32 et 35A-N

| | OBSERVATIONS | COMMENTAIRES DES ACVM |
|--|---|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> ○ les données d'entrée, les hypothèses et les techniques d'estimation qu'il utilise pour mesurer les PCA, y compris : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le fondement des données d'entrée et des hypothèses ainsi que les techniques d'estimation utilisées à cette fin; ▪ la façon dont il a pris en compte les informations prospectives (y compris l'incertitude économique) dans la détermination des PCA; ▪ tout changement touchant les techniques d'estimation ou les hypothèses importantes utilisées, et les raisons de ces changements; ○ les informations quantitatives et qualitatives permettant d'évaluer les montants découlant des PCA, y compris un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de la correction de valeur pour pertes; ○ la valeur comptable brute des actifs financiers, <i>par catégorie de risque de crédit</i>, pour permettre aux utilisateurs d'évaluer l'exposition au risque de crédit de l'émetteur et de comprendre ses concentrations importantes de risque de crédit; dans le cas des créances clients mesurées à l'aide de la « méthode simplifiée », ces informations reposent le plus souvent sur une matrice de calcul qui indique des taux de dotation fixes établis en fonction du temps depuis lequel la créance client est en souffrance au sein d'un regroupement approprié (selon des critères comme la région, le type de produit et le type de client, par exemple, de gros ou de détail), lorsque la clientèle est variée¹². |
| IFRS 8 : secteurs opérationnels | ❖ Certains émetteurs ne fournissent pas les facteurs utilisés pour identifier les secteurs de l'entité à présenter, la base d'organisation retenue et les jugements portés par la direction lors de l'application des critères de regroupement. | ❖ Plusieurs secteurs opérationnels peuvent être regroupés en un secteur opérationnel unique s'ils présentent des caractéristiques économiques similaires et sont similaires en ce qui concerne chacun des points suivants ¹³ : <ul style="list-style-type: none"> ○ la nature des produits et services; ○ la nature des procédés de fabrication; ○ le type ou la catégorie de clients auxquels sont destinés leurs produits et services; |

¹² IFRS 9 *Instruments financiers*, paragraphe B5.5.35; IFRS 7 *Instruments financiers : informations à fournir*, paragraphes 35M et 35N

¹³ IFRS 8 *Secteurs opérationnels*, paragraphe 12

| | OBSERVATIONS | COMMENTAIRES DES ACVM |
|---|---|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> ○ les méthodes utilisées pour distribuer leurs produits ou fournir leurs services; ○ s'il y a lieu, la nature de l'environnement réglementaire, par exemple dans le cas des banques, des compagnies d'assurance ou des services publics. <ul style="list-style-type: none"> ❖ Il est rappelé aux émetteurs de fournir les jugements portés par la direction lors de l'application des critères de regroupement, notamment une brève description des secteurs opérationnels qui ont été regroupés et des indicateurs économiques qui ont été évalués pour déterminer que ces secteurs présentent des caractéristiques économiques similaires¹⁴. ❖ De plus, leurs documents d'information continue doivent contenir des informations uniformes sur leurs secteurs à présenter. |
| IFRS 3 : regroupements d'entreprises | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Des émetteurs ne fournissent pas certaines informations à l'égard des regroupements d'entreprises qui sont survenus pendant la période de présentation de l'information financière. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Pour permettre aux investisseurs d'évaluer la nature et l'effet financier des regroupements d'entreprises, les émetteurs sont tenus de fournir les informations suivantes¹⁵ : <ul style="list-style-type: none"> ○ les montants des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise acquise depuis la date d'acquisition inclus dans l'état consolidé du résultat global pour la période de présentation de l'information financière; ○ le produit des activités ordinaires et le résultat net de l'entité regroupée pour la période de présentation de l'information financière considérée, établis comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant l'année avait été l'ouverture de la période de présentation de l'information financière annuelle. |

LACUNES RELEVÉES DANS LES RAPPORTS DE GESTION

Tableau synoptique

| | OBSERVATIONS | COMMENTAIRES DES ACVM |
|---|--|--|
| Émetteurs émergents et émetteurs en démarrage ou au stade du développement | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Nous constatons que des émetteurs émergents et des émetteurs en démarrage ou au stade du développement continuent d'annoncer des projets significatifs sans donner aux utilisateurs suffisamment d'information pour en | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs devraient donner suffisamment de détails sur chaque projet, y compris les informations suivantes¹⁶ : <ul style="list-style-type: none"> ○ leur plan à son égard et son état d'avancement en regard du plan; l'analyse doit contenir notamment les plans à court terme et à long terme; dans le cas de |

¹⁴ IFRS 8 *Secteurs opérationnels*, paragraphe 22

¹⁵ IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, paragraphes 59 et B64(q)

¹⁶ [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), paragraphe d de la rubrique 1.4 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*

| | OBSERVATIONS | COMMENTAIRES DES ACVM |
|--|---|---|
| | <p>comprendre la teneur, y compris le calendrier et les coûts.</p> <p>❖ Certains émetteurs émergents n'ayant pas encore généré de produits des activités ordinaires significatifs ne fournissent pas assez d'informations sur les frais d'exploitation, de recherche et développement ou d'exploration engagés.</p> | <p>l'activité de recherche et développement, cette analyse doit être incluse pour chaque phase;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les jalons concrets dans le plan et les événements précis qui doivent se produire pour permettre leur réalisation; ○ pour chaque projet / étape / jalon, une description des dépenses effectuées jusque-là et de leur relation avec le calendrier et les coûts prévus pour passer à l'étape suivante du plan; ○ une analyse des permis et des approbations réglementaires que l'émetteur doit obtenir, notamment l'échéancier prévu et les dépenses associées à l'obtention de ces permis et approbations ainsi que les risques inhérents à la non-obtention de ceux-ci; ○ des mises à jour sur l'état du projet dans chaque rapport de gestion, notamment tout retard par rapport à l'échéancier prévu et tout dépassement prévu des coûts. Le rapport de gestion doit en outre comprendre une analyse des événements et des circonstances survenus au cours de la période qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective importante communiquée antérieurement ainsi que les écarts prévus. <p>❖ Les émetteurs émergents sans produits des activités ordinaires significatifs doivent fournir une ventilation des composantes importantes de ce qui suit, dont les frais engagés¹⁷ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation; ○ les frais de recherche et de développement passés en charges; ○ les immobilisations incorporelles liées au développement; ○ les frais généraux et les frais d'administration. <p>❖ Si l'émetteur a pour activité principale l'exploration et le développement miniers, il doit présenter une analyse des actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation pour chaque terrain.</p> |

¹⁷ [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), paragraphe 1 de l'article 5.3

EXEMPLES D'INFORMATION À PRÉSENTER DANS LE RAPPORT DE GESTION**Information prospective, information financière prospective et perspectives financières***Carnet de commandes /prise de commandes et produits des activités ordinaires prévus futurs*

L'émetteur ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir. Toute information prospective importante communiquée devrait contenir les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans son établissement. Il est arrivé que les estimations du carnet de commandes, du registre de commandes ou de la prise de commandes ne reposent pas sur les commandes d'achat fermes, mais que le fondement de ces estimations ne soit pas précisé. Dans une telle situation, les hypothèses ou les facteurs importants utilisés, le cas échéant, pour établir le carnet de commandes ou la prise de commandes doivent être indiqués.

Par exemple :*Carnet de commandes*

La Société XYZ a annoncé ce qui suit : « L'augmentation de nos ventes durant le trimestre s'est traduite par un carnet de commandes de 25 millions de dollars au 30 juin 2022, ce qui devrait favoriser une forte croissance des produits des activités ordinaires et des résultats dans les prochaines années. ».

Dans l'exemple ci-dessus, il n'est pas clair ce à quoi renvoient les « ventes », ni si le carnet de commandes est fondé sur les commandes d'achat fermes. Puisque l'information dite « carnet de commandes » est habituellement présentée hors des états financiers et peut être incomparable d'une entité à l'autre en raison de l'absence de définition ou de méthode de calcul normalisée, les émetteurs devraient expliquer de façon claire et transparente comment cette information est établie de façon que les estimations n'induisent pas les investisseurs en erreur¹⁸. Ils doivent énoncer les hypothèses et les facteurs importants ayant été utilisés ainsi que les facteurs de risque importants pertinents pour l'information prospective¹⁹. Nous leur rappelons également de restreindre la période sur laquelle porte l'information prospective à celle pour laquelle l'information peut être raisonnablement estimée (par exemple, tout contrat sans modalités de livraison ni quantité définies devrait être exclu du carnet de commandes). Lors de la communication de l'information prospective, les émetteurs devraient aussi prendre en considération des facteurs importants comme leur capacité à formuler des hypothèses appropriées, la nature de leur secteur d'activité et leur cycle d'exploitation.

Lorsqu'une mesure concernant le carnet de commandes est présentée, les obligations relatives aux mesures financières supplémentaires prévues à l'article 11 du Règlement 52-112 s'appliquent généralement. Ainsi, si l'émetteur inclut des éléments autres que les bons de commandes fermes dans son calcul du carnet de commandes, la mesure financière supplémentaire devrait être désignée par une expression qui la décrit compte tenu de sa composition, comme « carnet de commandes ajusté ».

Information étoffée :

Carnet de commandes ajusté

La Société XYZ a annoncé ce qui suit : « Notre activité de présentation de devis et de prise de commandes s'est améliorée durant le trimestre, ce qui s'est traduit par un carnet de commandes ajusté de 25 millions de dollars au 30 juin 2022, dont 15 millions de dollars reposent sur des bons de commande fermes et 10 millions de dollars, sur des projets en cours hautement probables. Une tranche d'environ 15 millions de dollars de ce carnet ajusté devrait être convertie en produits des activités ordinaires comptabilisés au cours des 12 prochains mois et le reliquat de 10 millions de dollars, l'année d'après. Notre carnet de commandes ajusté comprend des obligations de prestation qui restent à remplir²⁰ et est net des résiliations prévues, que nous avons estimées à l'aide des volumes de résiliation historiques. Pour de plus amples

¹⁸ [Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières](#), article 11

¹⁹ [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), parties 4A et 4B

²⁰ IFRS 15 Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients, paragraphe 120

renseignements, se reporter aux rubriques « Énoncés prospectifs » et « Mesures financières non conformes aux PCGR et autres mesures conformes aux PCGR » aux pages X et Y ».

Perspectives financières exagérément optimistes

L'information prospective comprend également des perspectives financières sur la performance financière future fondées sur des hypothèses à propos de la conjoncture économique future, par exemple des projections des produits des activités ordinaires, le résultat projeté, le résultat par action projeté et les coûts opérationnels projetés.

Des émetteurs continuent de présenter des perspectives financières exagérément optimistes que n'appuie aucune hypothèse raisonnable.

Par exemple :

La Société ZXC a déclaré des produits des activités ordinaires bruts de 180 000 \$ pour l'exercice 2021.

Avant la clôture de son exercice 2021, elle a indiqué dans un communiqué s'être fixé comme cible des produits des activités ordinaires bruts de 3 à 5 millions de dollars pour l'exercice 2022. En outre, au vu de son plan d'ouvrir une nouvelle installation et de signer de nouveaux contrats ainsi que de la forte demande perçue pour ses produits, elle projette des produits des activités ordinaires bruts cibles de l'ordre de 10 à 15 millions de dollars pour l'exercice 2023.

L'émetteur dans l'exemple ci-dessus fait des projections optimistes qui sont inappropriées, car il ne peut communiquer de l'information prospective que s'il a un fondement valable pour l'établir. En effet, les perspectives financières relatives aux projections des produits des activités ordinaires doivent être étayées par des hypothèses qui sont raisonnables et conformes aux obligations prévues à la partie 4B du Règlement 51-102.

Or, l'émetteur n'y a pas fourni d'hypothèses justifiables pour les raisons suivantes :

- une hausse de 1 600 % des produits des activités ordinaires bruts, qui passeraient de 180 000 \$ à 3 millions de dollars, est fort inhabituelle et improbable; or, l'émetteur n'a fait que de vagues déclarations sur les hypothèses et les facteurs importants utilisés, sans préciser le fondement de ce qu'il avance, c'est-à-dire si :
 - la nouvelle installation a la capacité nécessaire et que ces niveaux de production sont même possibles;
 - il dispose d'intrants suffisants pour produire le produit;
 - le produit est suffisamment en demande;
 - il possède le fonds de roulement requis;
 - il est capable de livrer le produit à ses clients;
- il n'a pas précisé si l'infrastructure qu'il faut est en place;
- il n'a pas expliqué s'il compte des effectifs formés, par exemple en expédition et réception, en production, en contrôle de la qualité, en administration, etc.

Mises à jour de l'information prospective importante communiquée antérieurement

Il est nécessaire de mettre à jour l'information prospective communiquée antérieurement dans le rapport de gestion afin d'aider les lecteurs à comprendre les progrès accomplis relativement aux cibles et aux objectifs indiqués ainsi que les écarts importants entre les résultats réels et cette information prospective²¹. L'information mise à jour peut être transmise dans un communiqué avant le dépôt du rapport de gestion de façon que le marché en dispose en temps opportun. Le communiqué doit être mentionné dans le rapport de gestion conformément au Règlement 51-102, car il est interdit d'inclure cette information dans un communiqué plutôt que dans le rapport de gestion.

²¹ [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), paragraphe 2 de l'article 5.8

Nous avons vu des émetteurs présenter des projections financières qui ne se matérialiseront pas, de toute évidence, et qui n'ont pas fourni cette information dans le rapport de gestion. Par exemple, l'un d'eux peut avoir projeté des produits des activités ordinaires de 3 millions de dollars annuellement, mais déclaré un chiffre d'affaires de seulement 800 000 \$ au deuxième trimestre, tandis que son activité n'est nullement saisonnière. Nous nous attendrions alors à ce qu'il mette à jour son information prospective²².

Dans ce cas, l'émetteur devrait procéder comme suit :

- inclure les événements et circonstances qui sont raisonnablement susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et l'information prospective communiquée antérieurement;
- indiquer tout écart visé au point ci-dessus²³;
- mettre à jour les données quantifiées se rapportant aux facteurs et hypothèses susceptibles d'influer sur la performance future et en clarifier le comment et le pourquoi;
- indiquer la décision de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement et les circonstances qui l'ont motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et qui ne sont plus valides²⁴.

Voici un exemple d'information prospective mise à jour :

Au deuxième trimestre clos le 30 juin 2022, la Société a pris connaissance de certains facteurs qui ont rendu déraisonnables ses hypothèses relatives aux projections des produits des activités ordinaires et qui l'amènent à retirer ses projections pour les exercices 2022 et 2023. Sa demande a été moindre que prévu en raison de l'arrivée de nouveaux acteurs sur le marché, laquelle a grugé la part qu'elle y occupe. En outre, son ouverture estimée de 3 nouvelles installations n'aura lieu que l'exercice prochain à cause d'un manque de capitaux et d'autres difficultés imprévues.

L'émetteur qui décide de retirer de l'information prospective importante communiquée antérieurement au cours de la période sur laquelle porte le rapport de gestion doit indiquer la décision ainsi que les événements et les circonstances l'ayant motivée, notamment les hypothèses qui sous-tendent l'information prospective et qui ne sont plus valides²⁵.

AUTRES LACUNES RELEVÉES DANS L'INFORMATION RÉGLEMENTAIRE

Tableau synoptique

| | OBSERVATIONS | COMMENTAIRES DES ACVM |
|-----------------------------------|---|---|
| Acquisitions d'entreprises | ❖ Certains émetteurs n'ont pas déposé de déclaration d'acquisition d'entreprise à l'égard d'une acquisition significative aux termes de laquelle des titres de l'entreprise acquise ont été échangés contre des titres de l'émetteur. | ❖ Nous considérons généralement que l'acquisition de titres d'une entité distincte constitue une acquisition d'entreprise ²⁶ , quel que soit le type de contrepartie payée ou transférée. ❖ Il revient aux émetteurs de déterminer si l'acquisition d'une entreprise ou d'entreprises reliées est considérée comme une acquisition significative en appliquant les critères de significativité requis et, s'il y a lieu, ils peuvent recalculer la significativité de l'acquisition en fonction des critères de significativité optionnels ²⁷ . ❖ Les émetteurs qui veulent obtenir une dispense des obligations de déposer une déclaration d'acquisition d'entreprise ou d'inclure les états |

²² [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), paragraphe 4 de l'article 5.8

²³ [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), paragraphe 4 de l'article 5.8

²⁴ [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), paragraphe 5 de l'article 5.8

²⁵ [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), paragraphe 5 de l'article 5.8

²⁶ [Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), paragraphe 4 de l'article 8.1

²⁷ [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), article 8.3; [Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), articles 8.2 et 8.3

| | OBSERVATIONS | COMMENTAIRES DES ACVM |
|--|---|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs ont déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise lorsque l'opération ou la série d'opérations répondait à la définition d'« opération de restructuration », de sorte qu'ils sont tenus de déposer une déclaration de changement important ou une circulaire de sollicitation de procurations, dans laquelle l'information prescrite pour le prospectus doit être fournie, y compris les états financiers prescrits de l'émetteur et de chaque entité dont les titres sont échangés, émis ou placés. | <p>financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises doivent demander la dispense avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise et avant la date de règlement de l'opération, le cas échéant²⁸.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les émetteurs sont tenus de déterminer si une opération ou une série d'opérations répond à la définition d'« opération de restructuration »²⁹. ❖ La définition d'« opération de restructuration » englobe les prises de contrôle inversées, lesquelles comprennent les acquisitions inversées selon les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public³⁰. ❖ Concernant les opérations de restructuration aux termes desquelles des titres sont échangés, émis ou placés, l'émetteur a l'obligation de déposer une déclaration de changement important contenant l'information visée à la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5, <i>Circulaire de sollicitation de procurations</i>, du Règlement 51-102 (l'Annexe 51-102A5)³¹ pour chaque entité qui doit résulter de cette opération. Il est possible de satisfaire à cette obligation en intégrant par renvoi cette information dans un autre document, comme une circulaire de sollicitation de procurations transmise aux porteurs de l'émetteur, un prospectus ou une note d'information relative à une offre publique d'échange. Il importe de noter que les obligations d'information prévues à la rubrique 14.2 de l'Annexe 51-102A5 diffèrent de celles relatives à la déclaration d'acquisition d'entreprise mentionnées au point ci-dessus. ❖ Déterminer si une opération de restructuration constitue une prise de contrôle inversée implique une analyse des faits et circonstances à la lumière des indications pertinentes de même qu'une part de jugement considérable. Les émetteurs devraient indiquer dans leurs états financiers les jugements considérables posés à |

²⁸ [Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), articles 8.4, 8.8 et 8.9; [Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires](#)

²⁹ [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), article 1.1; [Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), article 1.4

³⁰ [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), article 1.1; [Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), article 1.4

³¹ [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), rubriques 5.2 de l'Annexe 51-102A3, *Déclaration de changement important*, et 14.2 de l'Annexe 51-102A5; [Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), article 9.2; [Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus](#), Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*; [Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié](#), Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*

| | OBSERVATIONS | COMMENTAIRES DES ACVM |
|--|---|---|
| | | l'égard d'une transaction survenue durant la période couverte par les états financiers ³² . |
| Manque d'uniformité et information périmée dans les documents d'information | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Nous avons constaté à plusieurs reprises que des émetteurs avaient fourni de l'information non uniforme dans les documents à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières et dans les communications volontaires. ❖ Certains émetteurs n'ont pas fourni d'information à jour dans leurs documents d'information. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ L'information devrait être uniforme dans tous les documents rendus publics, y compris ceux d'information volontaire. Ces derniers sont habituellement publiés sur le site Web de l'émetteur ou sur une plateforme de médias sociaux et comprennent les présentations, les rapports de durabilité, les sondages publics, etc. ❖ Le fait d'inclure de l'information importante dans une communication volontaire mais de l'omettre des documents d'information continue peut indiquer que l'émetteur n'a pas fourni l'information requise dans ces documents. ❖ L'information communiquée doit exposer les faits en toute impartialité. Par exemple, les mauvaises nouvelles doivent être communiquées aussi rapidement et intégralement que les bonnes³³. ❖ Les émetteurs sont tenus de mettre à jour l'information en temps opportun. ❖ L'information figurant dans le rapport de gestion doit être à jour de façon à ne pas induire le lecteur en erreur lors du dépôt. Par exemple, l'émetteur doit expliquer les résultats qu'il a obtenus au cours de la période visée par les états financiers et supprimer l'information qui n'est plus pertinente pour ses activités courantes³⁴. ❖ En cas de changement important dans leurs affaires, les émetteurs doivent immédiatement diffuser et déposer un communiqué le décrivant et déposer une déclaration de changement important dès que possible, mais en aucun cas plus de 10 jours après la date à laquelle le changement s'est produit³⁵. |
| Composition et responsabilités du comité d'audit | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains émetteurs n'ont pas de comité d'audit adéquatement composé et se prévalent indûment des dispenses prévues par le Règlement 52-110 sur le comité d'audit (le Règlement 52-110) pour nommer moins de trois membres à ce comité. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Dans le cas des émetteurs non émergents, le comité d'audit doit remplir les conditions suivantes³⁶ : <ul style="list-style-type: none"> ○ il se compose d'au moins trois membres; ○ chacun de ses membres est membre du conseil d'administration de l'émetteur; ○ sous réserve de circonstances très limitées, chacun de ses membres est |

³² IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*, paragraphes B13 à B18; IAS 1 *Présentation des états financiers*, paragraphe 122

³³ [Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information](#), paragraphe 2 de l'article 2.1

³⁴ [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), rubriques 1.2 et 1.4 de l'Annexe 51-102A1, *Rapport de gestion*

³⁵ [Instruction générale 51-201 : Lignes directrices en matière de communication de l'information](#), paragraphe 1 de l'article 2.1;

[Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), article 7.1, Annexe 51-102A3, *Déclaration de changement important*

³⁶ [Règlement 52-110 sur le comité d'audit](#), article 3.1

| | OBSERVATIONS | COMMENTAIRES DES ACVM |
|--|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Certains membres du comité d'audit peuvent ne pas pleinement comprendre leurs responsabilités de membres du conseil d'administration et du comité d'audit. | <p>indépendant³⁷ au sens du Règlement 52-110;</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ sous réserve de circonstances très limitées, chacun de ses membres possède des compétences financières³⁸ au sens du Règlement 52-110. <ul style="list-style-type: none"> ❖ Dans le cas des émetteurs émergents, ce comité doit remplir les conditions suivantes³⁹ : <ul style="list-style-type: none"> ○ il se compose d'au moins trois membres; ○ chacun de ses membres est membre du conseil d'administration de l'émetteur; ○ sous réserve de circonstances très limitées, la majorité de ses membres ne sont pas membres de la haute direction, salariés ou personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'un membre du même groupe. ❖ Les émetteurs devraient examiner attentivement si les exceptions prévues par le Règlement 52-110 à l'égard des obligations de composition ci-dessus s'appliquent dans leur situation avant de s'en prévaloir. À noter qu'elles sont généralement temporaires⁴⁰. ❖ Les membres du comité d'audit ont de vastes responsabilités qui doivent être prises en compte avant l'entrée en fonction. En voici quelques-unes⁴¹ : <ul style="list-style-type: none"> ○ surveiller les travaux de l'auditeur externe engagé pour établir ou délivrer un rapport d'audit ou rendre d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à l'émetteur, y compris la résolution de désaccords entre la direction et l'auditeur externe au sujet de l'information financière; ○ examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant le résultat net annuel et intermédiaire de l'émetteur <u>avant</u> que celui-ci ne les publie, et avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par l'émetteur, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers. |

³⁷ [Règlement 52-110 sur le comité d'audit](#), article 1.4, définition d'« indépendance »

³⁸ [Règlement 52-110 sur le comité d'audit](#), article 1.6, définition de « compétences financières »

³⁹ [Règlement 52-110 sur le comité d'audit](#), article 6.1.1

⁴⁰ [Règlement 52-110 sur le comité d'audit](#), articles 3.2 à 3.9 et paragraphes 4 à 6 de l'article 6.1.1

⁴¹ [Règlement 52-110 sur le comité d'audit](#), article 2.3

EXEMPLE D'INFORMATION**Exemple d'information exagérément promotionnelle (écoblanchiment)**

Le volume d'information fournie sur les facteurs ESG ou sur les facteurs de durabilité a rapidement augmenté ces dernières années alors que les sociétés cherchent à être plus transparentes quant à leur gestion des facteurs ESG et des risques connexes.

Les termes « ESG » ou « durabilité » servent à désigner une panoplie de facteurs – par exemple, la gestion de la pollution et des déchets, la biodiversité, les risques climatiques, les émissions de carbone et d'autres gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, la diversité et l'inclusion, les droits de la personne, la réconciliation avec les peuples autochtones, les normes du travail, la gouvernance d'entreprise, l'engagement actionnarial et la corruption. Leur emploi peut donc induire en erreur faute de précisions sur les facteurs particuliers visés ainsi que sur leurs mesures et évaluations.

Nous avons observé une multiplication des émetteurs formulant des affirmations potentiellement trompeuses, infondées ou incomplètes à propos d'activités commerciales ou encore de la durabilité d'un produit ou d'un service offert, véhiculant ainsi une fausse impression communément appelée « écoblanchiment ».

Nous avons relevé de l'écoblanchiment dans des documents aussi bien d'information continue que d'information volontaire, comme des rapports sur la durabilité ou les facteurs ESG, ou bien des sondages publics. Dans les descriptions d'activités actuelles ou projetées en lien avec les facteurs ESG, les émetteurs devraient éviter le langage promotionnel trompeur. Avec la facilitation de l'accès aux données et à l'information en ligne, il importe d'exposer en toute impartialité les faits dans toute information, volontaire ou non, qui est rendue publique.

Exemple d'information insuffisante – écoblanchiment**Extrait d'un communiqué :**

Faits saillants – facteurs ESG :

Environnement :

- L'entreprise compte être carboneutre d'ici 2023.
- Notre valeur à long terme est rehaussée par la relation stratégique que nous avons nouée avec des partenaires de grande qualité soucieux de la gérance de l'environnement et de la performance écologique. Par exemple, notre principal partenaire fixe des cibles ambitieuses de réduction des émissions et investit dans plusieurs technologies vertes ou écoresponsables.
- L'entreprise est un chef de file mondial en solutions environnementales.

Société :

- Nous avons tissé des liens avec maintes organisations qui *i)* font la promotion de collectivités plus saines et durables; *ii)* appuient les perspectives d'éducation et *iii)* favorisent l'engagement communautaire des employés.

Gouvernance :

- Nous avons obtenu un score élevé dans le sondage pancanadien sur la gouvernance.

Tout d'abord, dans l'exemple ci-dessus, l'émetteur a affirmé sans fondement qu'il serait carboneutre à très court terme. Or, à moins de n'être étayée par des faits et les activités de l'entreprise, une telle affirmation est trompeuse et promotionnelle. Il s'agit de plus d'information prospective habituellement. Ainsi, l'émetteur doit avoir un fondement valable pour l'établir, préciser les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un écart important entre cette

information et les résultats réels, indiquer les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective et décrire sa politique en matière de mise à jour de cette information⁴².

Ensuite, l'émetteur a inclus du langage promotionnel à l'égard de ses partenariats sans fournir d'information à l'appui de ses affirmations voulant qu'un partenaire principal est de « grande qualité » ou fixe « des cibles ambitieuses de réduction des émissions ». Il s'est en outre décrit comme un chef mondial en dépit de ses produits des activités ordinaires modiques⁴³.

Par ailleurs, l'émetteur présente ses retombées sociales sans motiver sa déclaration générale sur ses relations avec d'autres organisations. Or, une telle déclaration devrait être corroborée par de l'information à propos de ces organisations et de ce qu'elles font précisément. De plus, faute de détails supplémentaires sur les aspects particuliers de la durabilité visés et sur leurs mesures et évaluations, la mention selon laquelle ils font la promotion de collectivités « plus saines et durables » est vague, promotionnelle et potentiellement trompeuse.

Finalement, l'émetteur évoque sa gouvernance et dit avoir obtenu un score élevé dans un sondage pancanadien. Bien que les notes et autres mesures de la sorte puissent être utiles, elles divergent substantiellement d'un évaluateur à l'autre en raison de différences au chapitre des facteurs examinés et de leur pondération individuelle. D'où la nécessité, afin de ne pas induire le lecteur en erreur, d'indiquer la note réelle, de préciser les critères sous-jacents et d'identifier, le cas échéant, le tiers qui l'a attestée.

INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS MINIERS

Le [Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers](#) (le **Règlement 43-101**) régit l'information scientifique et technique rendue publique au sujet des projets d'exploitation minière et d'exploration minérale d'un émetteur, y compris les documents écrits, les sites Web et les déclarations verbales. L'émetteur doit fonder l'information scientifique et technique qu'il publie sur celle fournie par une « personne qualifiée » au sens du Règlement 43-101 (une **personne qualifiée**). Ce règlement oblige les émetteurs à déposer un « rapport technique » dans la forme prescrite par l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, à l'égard des renseignements importants relatifs à des projets miniers (un **rapport technique**)⁴⁴. Le rapport technique vise à étayer l'information fournie par l'émetteur sur les activités d'exploration, de développement et de production, et à fournir d'autres renseignements pour aider les investisseurs existants et éventuels à prendre des décisions d'investissement. Dans certaines circonstances, la personne qualifiée qui établit ce rapport doit être indépendante de l'émetteur et du terrain minier⁴⁵.

En 2020, avec l'instauration de restrictions de voyage visant à retarder la progression de la pandémie de COVID-19, les émetteurs qui déposent des rapports techniques ont eu du mal à faire effectuer par des personnes qualifiées les visites de terrain prévues par le Règlement 43-101 dans le cadre de leurs projets miniers⁴⁶. Les membres des ACVM ont élaboré des indications sur la façon de respecter cette obligation ou d'en être dispensés, mais il n'était manifestement pas clair pour tous les émetteurs et leurs personnes qualifiées qu'aucune dispense générale en la matière n'était ouverte ni envisagée.

Le personnel des ACVM a également réalisé un examen limité à des sujets précis des communiqués présentant les résultats d'exploration ou les estimations des ressources minérales sous forme de teneur en équivalent métal ou minéral. Les émetteurs défendent souvent l'emploi des teneurs en équivalent métal ou minéral comme fournissant aux investisseurs un seul chiffre pour représenter le contenu en métal d'une intersection de forage ou d'un bloc de ressources, mais le personnel note que ces teneurs peuvent occulter le potentiel économique réel lorsque divers métaux sont récupérés à des taux différents.

⁴² [Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue](#), parties 4A et 4B

⁴³ [Avis 51-356 du personnel des ACVM, Activités promotionnelles problématiques des émetteurs](#)

⁴⁴ [Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers](#), articles 4.1 et 4.2

⁴⁵ [Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers](#), article 1.1, définition de « personne qualifiée »

⁴⁶ [Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers](#), article 6.2

Tableau synoptique

| | OBSERVATIONS | COMMENTAIRES DES ACVM |
|--|---|--|
| Teneur en équivalent métal ou minéral | <ul style="list-style-type: none"> ❖ La présentation par certains émetteurs de teneurs en équivalent métal ou minéral entièrement calculées au moyen de la pondération par le prix, sans tenir compte de la récupération différentielle de chaque élément de la composante, est potentiellement trompeuse. ❖ Algébriquement, une teneur en équivalent métal pondérée par le prix représente simplement une valeur en monnaie brute divisée par le prix d'un métal. Elle est libellée en unités métalliques plutôt qu'en monnaie (unités monétaires), mais est sinon indistinguable d'une valeur brute. | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Il est possible d'éviter les teneurs en équivalent métal ou minéral potentiellement trompeuses en les calculant sur la base des résultats d'essais métallurgiques ou, faute d'en avoir, d'hypothèses raisonnables en matière de récupération des espèces constituantes⁴⁷. ❖ Des codes d'autres pays, comme ceux du JORC, du SAMREC et du SME, renferment des exigences de présentation des teneurs en équivalent métal ou minéral selon lesquelles l'émetteur est explicitement tenu d'inclure les coûts de récupération et, parfois, ceux de traitement, de fonderie et autres. Les clauses applicables de ces codes peuvent raisonnablement servir d'orientations sur l'information à fournir à propos de ces teneurs en vertu du Règlement 43-101⁴⁸. |
| Rapport technique : visite du terrain | <ul style="list-style-type: none"> ❖ À cause des restrictions de voyage en vigueur lors de la période pandémique 2020-2021, les émetteurs établissant des rapports techniques ont été nombreux à s'enquérir d'une éventuelle dispense de l'obligation d'effectuer une visite récente du terrain. ❖ Certains émetteurs ont déposé des rapports techniques dont les auteurs se prétendaient « autodispensés » de l'obligation de visite du terrain. ❖ Certains professionnels ont proposé d'utiliser des technologies à distance (casques ou drones munis de caméras) pour effectuer des visites « virtuelles ». | <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les ACVM ont donné des indications aux sociétés minières pendant la pandémie de COVID-19, mais, avec l'assouplissement plus récent des restrictions de voyage, elles estiment risqué pour l'intégrité des rapports techniques de relâcher l'obligation de visite récente du terrain. À aucun moment les personnes qualifiées n'ont eu la possibilité de se soustraire à cette obligation⁴⁹. ❖ À moins d'une dispense, aucun mécanisme ne permet aux émetteurs ou à leurs personnes qualifiées de déroger à quelque élément du Règlement 43-101 ou du rapport technique. ❖ Bien que les vidéos captées par drone ou casque munis de caméra donnent une vue du projet minier et des procédés suivis par son exploitant, ils ne sauraient se substituer à une présence active sur le terrain, y compris un examen physique des carottes de forage et des déblais de forage, et un échantillonnage indépendant par l'auteur du rapport. |

⁴⁷ [Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers](#), sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 2.3

⁴⁸ [Australasian Code for Reporting of Exploration Results, Mineral Resources, and Ore Reserves](#) (JORC Code 2012), Joint Ore Reserves Committee, clause 50, [The South African Code for the Reporting of Exploration Results, Mineral Resources, and Mineral Reserves](#) (SAMREC Code 2016), South African Mineral Resource Committee, clause 74, et [SME Guide for Reporting Exploration Results, Mineral Resources, and Mineral Reserves](#) (SME Guide 2014), Society for Mining, Metallurgy, and Exploration, clause 23, et [Estimation of Mineral Resources and Mineral Reserves – Best Practice Guidelines](#) [Lignes directrices sur les pratiques exemplaires en matière d'estimation des ressources minérales et des réserves minérales] (2003), Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole, « Technical reports – (n) »

⁴⁹ [Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers](#), paragraphe 1 de l'article 6.2

| | OBSERVATIONS | COMMENTAIRES DES ACVM |
|---|--|--|
| | ❖ Il apparaît que certains émetteurs ont déposé des rapports techniques en invoquant la disposition de report provisoire prévue par le Règlement 43-101 sans jamais y donner suite avec un rapport technique documentant la visite du terrain. | ❖ L'émetteur a le droit reporter la visite dans le cas d'un « terrain d'exploration à un stade préliminaire », au sens du Règlement 43-101 ⁵⁰ , mais il doit déposer un nouveau rapport technique une fois la visite du terrain effectuée. Ce report ne saurait le soustraire à l'obligation de visite. ⁵¹ |
| Personnes qualifiées : expérience pertinente | ❖ La présentation de certains éléments d'information de nature scientifique ou technique semble avoir été approuvée par des géoscientifiques ou des ingénieurs sans expérience pertinente dans le domaine. Or, les professionnels possédant une expérience limitée dans les techniques d'exploration ou processus d'extraction se fient souvent aux rapports de consultants, reproduisant mot pour mot les conclusions sans interpréter le résultat pour l'investisseur. | ❖ Pour agir comme personne qualifiée pour un élément particulier d'information de nature scientifique ou technique, la personne physique doit posséder suffisamment d'expérience pertinente dans le domaine concerné. Quiconque approuve l'information fournie en cette qualité devrait veiller à remplir les conditions prévues par le Règlement 43-101 ⁵² . |

⁵⁰ [Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers](#), article 1.1, définition de « terrain d'exploration à un stade préliminaire »

⁵¹ [Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers](#), paragraphes 2 et 3 de l'article 6.2

⁵² [Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers](#), article 1.1, définition de « personne qualifiée »

ANNEXE B – EXAMEN PAR LE PERSONNEL DE L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

Le Règlement 52-112, publié en 2021⁵³ pour remplacer l'Avis 52-306 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (révisé), *Mesures financières non conformes aux PCGR* (l'**Avis 52-306**), traite de la présentation des mesures financières non conformes aux PCGR, des ratios non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières (c'est-à-dire les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens du Règlement 52-112).

En vue d'évaluer la conformité à certains aspects de ce règlement, le personnel a passé en revue l'information figurant dans le rapport de gestion annuel, le communiqué sur les résultats connexe et la présentation aux investisseurs d'environ 85 émetteurs pour les exercices terminés le 15 octobre 2021 ou ultérieurement. L'examen a principalement porté sur l'information qui était nouvelle ou différente comparativement à l'Avis 52-306. Les émetteurs sélectionnés à cette fin variaient de par leur taille et leur secteur d'activité. Il ressort de cet examen que, dans certains cas, aucune mesure n'était à prendre, tandis que dans d'autres, il a été demandé d'apporter certaines améliorations à l'information présentée ultérieurement ou d'effectuer un retraitement rétrospectif et que, dans d'autres encore, la communication est en cours afin de résoudre les problèmes relevés.

L'[Avis de publication des ACVM](#) accompagnant le Règlement 52-112 expose, entre autres, le contexte du Règlement 52-112, y compris quelques-uns des changements depuis l'Avis 52-306.

Le personnel continuera de s'intéresser de près à la présentation d'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières.

Lacunes courantes

L'examen a permis au personnel de relever les lacunes courantes exposées ci-après.

Communiqué sur les résultats

Observation : Certains émetteurs n'ont pas inclus le rapprochement quantitatif requis ni respecté l'obligation de ne pas mettre davantage en évidence une mesure dans un communiqué sur les résultats.

Commentaires des ACVM : Tout communiqué sur les résultats qui présente une mesure financière non conforme aux PCGR (historique ou prospective), un total des mesures sectorielles ou une mesure de gestion du capital doit notamment renfermer le rapprochement quantitatif requis⁵⁴ – l'intégration par renvoi d'un rapprochement figurant dans le rapport de gestion n'est pas autorisée. En outre, nous rappelons aux émetteurs que la mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait pas y être mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base. Pour des indications à ce sujet, on se reportera à l'[Instruction générale relative au Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières](#) (l'**Instruction générale**).

L'utilisation de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR à une fin identique ou analogue peut occulter la mesure financière la plus directement comparable présentée.

⁵³ Dans le cas de tous les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers désignés, le Règlement 52-112 vise l'information relative aux exercices se terminant le 15 octobre 2021 ou ultérieurement, et, dans celui des émetteurs non assujettis, celle déposée après le 31 décembre 2021.

⁵⁴ [Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières](#), paragraphe 4 de l'article 5

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

Observation : Certains émetteurs ont omis de décrire les différences importantes entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente.

Commentaires des ACVM : Les hypothèses et les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective visés au paragraphe *c* de l'article 4A.3 du Règlement 51-102 serviront de complément à cette information sans nécessairement suffire en soi à assurer la conformité avec le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement 52-112, qui exige une *description de toute différence importante*, comme il est susmentionné.

L'émetteur qui présente pour 20X3 un résultat net ajusté projeté de 160 \$ (c.-à-d. une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective) doit également présenter :

- un résultat net ajusté de 100 \$ (soit la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente), accompagné de l'information à fournir en vertu de l'article 6 du Règlement 52-112 pour cette mesure équivalente;
- une explication des différences importantes entre les deux mesures (par exemple, l'augmentation prévue de 60 \$ du résultat net ajusté projeté découle principalement de l'accroissement de la capacité de l'installation de l'émetteur qui s'est traduit par un résultat net ajusté majoré de 60 \$ – ventes de l'ordre de 90 à 100 \$ moins le coût des ventes connexe d'entre 30 à 40 \$, sans hausse importante des frais d'exploitation).

Total des mesures sectorielles

Observation : Certains émetteurs n'ont pas indiqué de façon appropriée le total des mesures sectorielles et donc pas inclus l'information requise.

Commentaires des ACVM : Le total des mesures sectorielles est une mesure qui paraît notamment dans les notes des états financiers de l'entité, ce qui signifie qu'il s'agit d'une mesure financière présentée conformément au référentiel comptable de l'entité, par exemple l'IFRS 8 *Secteurs opérationnels* (l'**IFRS 8**)⁵⁵.

Le simple fait d'inclure une mesure financière dans l'information sur les secteurs à présenter (par exemple dans la note *y* afférente) ne suffit pas pour conclure que la mesure (sous forme individuelle ou regroupée) est présentée conformément à la norme IFRS 8 et peut être considérée comme un total des mesures sectorielles en vertu du Règlement 52-112.

Lorsque le personnel relève une mesure financière incompatible avec le principe de base de l'IFRS 8, nous pourrions demander son retrait des états financiers, de sorte qu'elle serait classée en tant que mesure financière non conforme aux PCGR hors de ces états.

Certains émetteurs ont présumé à tort que lorsqu'un total des mesures sectorielles est présenté dans les notes des états financiers, ils n'ont aucune information supplémentaire à fournir si cette mesure est présentée *hors* des états financiers.

Le Règlement 52-112 instaure des obligations d'information dans les cas où d'autres mesures financières sont présentées hors des états financiers, et ce, pour permettre aux investisseurs d'en comprendre le contexte⁵⁶.

⁵⁵ [Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières](#), article 1, définition de « total des mesures sectorielles »

⁵⁶ [Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières](#), article 9

La première mention du total des mesures sectorielles dans le rapport de gestion doit être accompagnée d'un rapprochement quantitatif de ce total⁵⁷. L'Instruction générale indique comment fournir cette information avec facilité et efficacité⁵⁸. On y rappelle également aux émetteurs que ce total ne doit pas être mis davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable.

Mesures financières supplémentaires

Observation : Certains émetteurs désignent les mesures financières supplémentaires par des expressions prêtant à confusion.

Commentaires des ACVM : L'émetteur ne peut présenter dans un document une mesure financière supplémentaire que si, notamment, cette mesure est désignée par une expression qui la décrit, compte tenu de sa composition⁵⁹.

Puisque certaines mesures financières supplémentaires, quoique pas nécessairement définies d'une façon qui fait autorité, ont des compositions bien établies (souvent ancrées dans le secteur), il serait mêlant de les désigner par une expression bien établie lorsque leur composition n'est pas conforme aux attentes bien établies en la matière.

Il serait inapproprié de désigner une mesure financière supplémentaire par l'expression « carnet de commandes », laquelle s'entend généralement des commandes d'achat ferme, quand elle est composée d'autres commandes comme des lettres d'intérêt ou des propositions. Dans ces cas, la désignation devrait être modifiée en conséquence (par exemple, « carnet de commandes ajusté »).

Présentations aux investisseurs

Observation : Certains émetteurs intègrent incorrectement de l'information par renvoi dans les présentations aux investisseurs :

Commentaires des ACVM : Les émetteurs tentent souvent d'intégrer par renvoi de l'information dans leurs présentations aux investisseurs, mais ils s'y prennent de façon inappropriée pour, notamment, les raisons suivantes :

- le renvoi est fait à un rapport de gestion pas encore déposé et donc impossible à examiner par l'investisseur;
- le renvoi est fait à un rapport de gestion ne comportant pas d'information sur la mesure financière expressément mentionnée dans la présentation (c'est-à-dire que celle-ci contient davantage de mesures financières non conformes aux PCGR que le rapport de gestion connexe);
- l'emplacement de l'information dans le rapport de gestion n'est pas précisé (il manque la période de présentation de l'information financière couverte, la rubrique ou la page visée ainsi qu'un hyperlien vers la rubrique ou la page du rapport où elle apparaît); il ne suffit pas d'inclure la mention générale « Cette présentation renvoie à des mesures financières non conformes aux IFRS. Pour de plus amples renseignements sur certaines d'entre elles, y compris les rapprochements pertinents, se reporter à la rubrique « Mesures non conformes aux IFRS » du rapport de gestion ».

⁵⁷ [Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières](#), paragraphe c de l'article 9

⁵⁸ [Instruction générale relative au Règlement 52 112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières](#), alinéa intitulé « Sous-paragraphe e du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe d du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe c des articles 8 et 9, sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe b de l'article 11 – Proximité de la première mention »

⁵⁹ [Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières](#), sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 11

Autres lacunes

Outre les lacunes courantes ci-dessus, nos examens ont révélé l'omission de présenter ce qui suit :

- l'information comparative requise, comme un rapprochement quantitatif, pour toutes les périodes comparatives⁶⁰;
- chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui est une composante d'un ratio non conforme aux PCGR (y compris ceux contenant de l'information prospective)⁶¹.

Dans certains cas, il n'était pas évident si la mesure financière était une mesure financière non conforme aux PCGR, un ratio financier non conforme aux PCGR ou une mesure financière supplémentaire. Or, pour éclairer leurs décisions d'investissement, les investisseurs s'attendent à ce que les mesures financières soient compréhensibles et transparentes. Ils devraient être en mesure de les examiner et de comprendre si elles sont tirées des états financiers de l'entité et, dans la négative, d'où elles proviennent (c'est-à-dire leur source et leur mode de calcul).

Nous invitons donc les émetteurs à examiner nos constatations et à déterminer s'il y a lieu d'améliorer l'information qu'ils fournissent.

⁶⁰ [Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières](#), notamment les sous-paragraphes C du sous-paragraphes *ii* du sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphes *c* de l'article 9 et sous-paragraphes C du sous-paragraphes *ii* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 de l'article 10

⁶¹ [Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières](#), sous-paragraphes *ii* du paragraphe *c* de l'article 8

ANNEXE C

CATÉGORIES DE CONSTATATIONS

1. Application de la loi / Interdiction d'opérations / Liste des émetteurs en défaut

Si l'information continue de l'émetteur présente des lacunes importantes, nous pourrions inscrire son nom sur la liste des émetteurs en défaut, prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs ou recommander la prise de mesures en application de la loi.

2. Nouveau dépôt

L'émetteur doit modifier et redéposer certains documents d'information continue ou en déposer un qui ne l'a pas été antérieurement.

3. Modifications prospectives

L'émetteur est avisé d'apporter certaines modifications ou améliorations dans ses prochains documents à déposer en raison des lacunes relevées. Les modifications prospectives comprennent aussi un volet sensibilisation consistant en l'avertissement de l'émetteur par une lettre proactive qu'il devrait envisager d'apporter certaines améliorations à l'information à présenter dans les prochains documents qu'il déposera ou en la publication par le personnel des territoires intéressés d'avis du personnel et de rapports sur divers sujets portant sur l'information continue qui reflètent les pratiques exemplaires et les attentes.

4. Aucune mesure à prendre

L'émetteur n'a pas à apporter de modifications ni à déposer de nouveaux documents. Il pourrait avoir été choisi pour faire l'objet d'une surveillance de la qualité générale de l'information fournie sur un sujet précis, d'une analyse des tendances et d'une recherche.

Questions – Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

| | |
|---|--|
| <p>Nadine Gamelin Analyste experte à l'information financière Direction de la surveillance de l'information financière Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4417 nadine.gamelin@lautorite.qc.ca</p> | <p>Geneviève Laporte Analyste experte à l'information financière Direction de la surveillance de l'information financière Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4294 genevieve.laporte@lautorite.qc.ca</p> |
| <p>Marija Loubser Accountant, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 597-7220 mloubser@osc.gov.on.ca</p> | <p>Lina Creta Manager, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 204-8963 lcreta@osc.gov.on.ca</p> |
| <p>Allan Lim Manager, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604 899-6780 alim@bcsc.bc.ca</p> | <p>Sabina Chow Senior Securities Analyst, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604 899-6797 schow@bcsc.bc.ca</p> |
| <p>Nicole Law Senior Securities Analyst, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 355-4865 nicole.law@asc.ca</p> | <p>Heather Kuchuran Director, Corporate Finance Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-1009 heather.kuchuran@gov.sk.ca</p> |
| <p>Patrick Weeks Deputy Director, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-3326 patrick.weeks@gov.mb.ca</p> | <p>Joe Adair Analyste principal en valeurs mobilières Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) 506 643-7435 joe.adair@fcnb.ca</p> |
| <p>Junjie (Jack) Jiang Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-7059 jack.jiang@novascotia.ca</p> | |